

18 mai 2021

(21-4165)

Page: 1/2

Original: anglais

CANADA – MESURES RÉGISSANT LA VENTE DE VIN

NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

La communication ci-après, datée du 12 mai 2021 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord.

Conformément à l'article 3:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le Canada et l'Australie souhaitent informer l'Organe de règlement des différends ("ORD") de l'OMC qu'ils sont parvenus à une solution convenue d'un commun accord en ce qui concerne la question soulevée par l'Australie dans l'affaire *Canada – Mesures régissant la vente de vin* (DS537).

Conformément à un accord entre les parties, le Canada est convenu de ce qui suit:

- i. il abrogera l'exemption du droit d'accise fédéral pour le vin énoncée à l'article 135 2) de la *Loi fédérale sur l'accise*, au plus tard le 30 juin 2022;
- ii. Nova Scotia supprimera et retirera progressivement la Politique sur les nouvelles régions viticoles de la Nova Scotia Liquor Corporation, au plus tard le 30 juin 2024;
- iii. le Québec assujettira les petits producteurs québécois, dans les magasins d'alimentation et de proximité, à une imposition équivalente à la majoration appliquée aux vins vendus par l'entremise de la Société des alcools du Québec, d'ici au 1^{er} décembre 2023;
- iv. l'Ontario ne délivrera pas d'autorisations restreintes additionnelles pour la bière et le vin au titre du Règlement n° 232/16 de l'Ontario;
- v. l'Ontario s'engage à éliminer progressivement la différence de taxation entre le vin de l'Ontario et le vin qui n'est pas de l'Ontario vendu dans les magasins de détail de vins non situés sur l'exploitation viticole, y compris les boutiques de vins, d'ici au 20 juillet 2023, en présentant une législation devant l'Assemblée législative de l'Ontario pour éliminer la différence de taxation et en soutenant pleinement son adoption; et
- vi. l'Ontario apportera les modifications suivantes au Règlement n° 232/16 de l'Ontario:
 - a. d'ici au 20 juillet 2021, modifier la définition de l'expression "petit magasin de vins" ("small winery") à l'article 43 2) afin de faire passer le seuil de ventes annuelles au niveau mondial de 200 000 litres à pas moins de 375 000 litres;
 - b. d'ici au 20 juillet 2022, modifier l'alinéa 2) de l'article 25 afin de réduire le niveau d'espace de rayonnage dédié de 50% à un maximum de 45%; et
 - c. d'ici au 20 juillet 2023, modifier l'alinéa 2) de l'article 25 afin de réduire le niveau d'espace de rayonnage dédié à un maximum de 40%.

De plus, conformément aux engagements du Canada:

- i. la Colombie britannique a éliminé les mesures qui autorisaient uniquement la vente de vin de Colombie-Britannique dans les rayons ordinaires des magasins d'alimentation, et autorisaient la vente de vin importé uniquement dans ce que l'on appelle un "magasin à l'intérieur du magasin"; et
- ii. l'Ontario a transformé toutes les autorisations restreintes pour la bière et le vin restantes permises en vertu du Règlement n° 232/16 de l'Ontario en des autorisations non restreintes pour la bière et le vin.

En contrepartie, l'Australie est convenue de retirer toutes les allégations juridiques formulées dans le document WT/DS537/8, avec effet à compter de la date du présent avis. Nous vous demandons de bien vouloir distribuer la présente notification aux conseils et comités compétents, ainsi qu'à l'ORD.
